

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
SOCIETE THAMARYS DEMENAGEMENT - FACE AU N° 14 AVENUE D'EPREMESNIL
- LE VENDREDI 23 DECEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2017_0889 du 29 décembre 2017 réglementant le stationnement payant,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 approuvant les tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société THAMARYS DEMENAGEMENT pour stationner un camion pour un déménagement au n° 14 au avenue d'Eprémesnil,

Considérant que la configuration de l'avenue d'Epremesnil ne permet pas le stationnement d'un camion de déménagement du côté des n° pairs sans gêner la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement face au n° 14 avenue d'Eprémesnil,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 23 décembre 2022, en dérogation à l'arrêté municipal n°

ARR_2017_0889 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au camion de déménagement de la société THAMARYS DEMENAGEMENT face au n° 14 avenue d'Eprémesnil, sur 15 mètres le long du mur de clôture de l'écoles PERCEVAL. En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société THAMARYS DEMENAGEMENT
- Monsieur SOULEZ

NOTIFIÉ, le 12/12/2022

PUBLIÉ, le